Examen d'entree dans les CRFPA - Session 2011

Épreuve écrite à caractère pratique : DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Durée de l'épreuve : 3 heures – Épreuve à option parmi 11 matières

Première question

Monsieur Panatopoulos, de nationalité grecque, réside depuis 15 ans en Allemagne. Il a été condamné par les juridictions nationales compétentes à une peine de prison ferme pour trafic de stupéfiants. M. Panatopoulos a entre temps quitté à diverses reprises le territoire allemand, pour exercer une activité professionnelle en Grèce. En octobre 2007, il se trouve en Grèce pour l'exploitation de son fonds de commerce et un mandat d'arrêt international est délivré par les juridictions allemandes en novembre 2007. Il est arrêté en Grèce en novembre 2008 et transféré en Allemagne en mars 2009.

En Aout 2010, le tribunal administratif compétent déclara que Monsieur Panatopoulous avait perdu le droit de résider sur le territoire national allemand et émis un ordre d'expulsion. Dans le cadre de la procédure de recours exercée par Monsieur Panatopoulos à l'encontre de cette décision, la juridiction nationale exerce un recours préjudiciel devant la CJUE aux fins d'interprétation de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Plus précisément, il est demandé à la Cour de se prononcer sur les points de droit suivants :

1° La notion de « raisons impérieuses de sécurité publique », utilisée à l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38 [...], doit-elle être interprétée en ce sens que seuls des risques inévitables pour la sécurité extérieure ou intérieure de l'État membre peuvent justifier une [décision] d'éloignement et que relèvent de cette sécurité extérieure et intérieure uniquement l'existence de l'État et de ses institutions fondamentales, leur fonctionnement, la survie de la population ainsi que les relations extérieures et la cohabitation pacifique des peuples?

2° Monsieur Panatopoulos bénéficie-t-il ou non de la protection renforcée posée par la Directive 2004/38 bien que sa résidence en Allemagne durant les dix années précédant la décision d'expulsion ait été interrompue par des absences répétées du territoire et que son retour ait été la conséquence de l'exécution d'un mandat d'arrêt international ?

Donnez votre point de vue sur l'une et l'autre question en vertu des dispositions légales suivantes :

Le droit primaire

L'article 3, paragraphe 2, du traité UE est rédigé comme suit:

«L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.»

La directive 2004/38

Le troisième considérant de la directive 2004/38 énonce:

«La citoyenneté de l'Union devrait constituer le statut de base des ressortissants des États membres lorsqu'ils exercent leur droit de circuler et de séjourner librement. Il est par conséquent nécessaire de codifier et de revoir les instruments communautaires existants qui visent séparément les travailleurs salariés, les non salariés, les étudiants et autres personnes sans emploi en vue de simplifier et de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union.»

L'article 16 de cette directive dispose:

«1. Les citoyens de l'Union ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues au chapitre III.

[...]

- 3. La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre État membre ou un pays tiers.
- 4. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil.»

- 7 L'article 27, paragraphes 1 et 2, de ladite directive énonce:
 - «1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les États membres peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.
 - 2. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.»

- 8 Aux termes de l'article 28 de la même directive:
 - «1. Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.
 - 2. L'État membre d'accueil ne peut pas prendre une décision d'éloignement du territoire à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille, quelle que soit leur nationalité, qui ont acquis un droit de séjour permanent sur son territoire sauf pour des motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique.
 - 3. Une décision d'éloignement ne peut être prise à l'encontre des citoyens de l'Union, quelle que soit leur nationalité, à moins que la décision ne se fonde sur des raisons impérieuses de sécurité publique définies par les États membres, si ceux-ci:
 - a) ont séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes, ou
 - b) sont mineurs, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.»

Deuxième question

Monsieur X est un ressortissant allemand ayant obtenu en 1998 un permis de conduire délivré par les autorités allemandes. Lors d'un contrôle routier effectué en date du 25 mars 2006, l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique est constatée et son permis de conduire lui est

temporairement retiré. Les autorités compétentes prononcent ensuite le retrait de son permis de conduire avec une interdiction de solliciter l'obtention d'un nouveau permis de conduire en date du 15 juin 2006.

Le même M. X se voit délivrer par les autorités tchèques, en date du 28 avril 2006 un permis de conduire de catégorie B puis un permis de catégorie D par les mêmes autorités en date du 30 avril 2007.

Lors d'un contrôle routier effectué par les autorités allemandes le 15 décembre 2009, M. X qui conduisait un autocar, présente le permis de conduire de catégorie D délivré par les autorités tchèques. A la suite de ce contrôle les autorités allemandes ont demandé la condamnation de M. X pour conduite sans autorisation de conduire. Les autorités administratives compétentes ont par la suite fait appel de la décision du tribunal administratif ayant rejeté cette demande au motif de la validité du permis de conduire en application de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire. La juridiction d'appel sursoit à statuer afin de poser les questions préjudicielles suivantes concernant l'application de ladite directive :

Compte tenu de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 91/439[...], selon leguel le permis de conduire pour les véhicules de catégorie D ne peut être délivré qu'aux conducteurs déjà habilités pour la catégorie B, un État membre peut-il refuser, conformément aux articles 1^{er} et 8, paragraphes 2 et 4, de la même directive, de reconnaître la validité d'un permis de conduire délivré par un autre État membre et comprenant les catégories B et D, en particulier eu égard à la catégorie D, lorsque le titulaire dudit permis de conduire s'est vu délivrer l'autorisation de conduire de catégorie B avant l'adoption, dans le premier État membre, d'une mesure de retrait judiciaire de l'autorisation de conduire, et que l'autorisation de conduire de catégorie D n'a, quant à elle, été délivrée que postérieurement au retrait judiciaire et après l'expiration de l'interdiction d'un délivrance nouveau permis de conduire, prononcée concomitamment à ce retrait?

Donnez votre avis sur la solution à retenir par la CJUE.

Dispositions légales applicables :

La directive 91/439

Dans le but de faciliter la circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté européenne ou leur établissement dans un État membre autre que celui dans lequel ces personnes ont obtenu leur permis de conduire, la directive 91/439 a instauré le principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire (4).

La fixation, dans ladite directive, de conditions minimales auxquelles le permis de conduire peut être délivré a également pour objectif d'améliorer la sécurité routière sur le territoire de l'Union européenne (5).

Ainsi, l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 91/439 est rédigé comme suit:

«La délivrance du permis de conduire est subordonnée aux conditions suivantes:

a) le permis pour les catégories C ou D ne peut être délivré qu'aux conducteurs déjà habilités pour la catégorie B».

Par ailleurs, l'article 7, paragraphe 1, sous b), de cette directive prévoit ce qui suit:

«La délivrance du permis de conduire est également subordonnée à:

[...]

b) l'existence de la résidence normale ou la preuve de la qualité d'étudiant pendant une période d'au moins six mois sur le territoire de l'État membre délivrant le permis de conduire [(6)].»

Selon l'article 7, paragraphe 5, de la directive 91/439, toute personne ne peut être titulaire que d'un seul permis de conduire.

L'article 8, paragraphe 2, de cette directive prévoit que l'État membre de résidence normale peut appliquer au titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre ses dispositions nationales concernant la restriction, la suspension, le retrait ou l'annulation du droit de conduire.

En vertu de l'article 8, paragraphe 4, premier alinéa, de ladite directive, un État membre peut également refuser de reconnaître la validité d'un permis de conduire délivré par un autre État membre à une personne qui fait l'objet sur son territoire d'une des mesures susmentionnées.

La directive 2006/126/CE

La directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire (7), procède à la refonte de la directive 91/439, celle-ci ayant subi de nombreuses modifications (8).

L'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126 prévoit qu'un État membre refuse de reconnaître, à une personne dont le permis de conduire fait l'objet, sur son territoire, d'une restriction, d'une suspension ou d'un retrait, la validité de tout permis de conduire délivré par un autre État membre.

En vertu de l'article 17, premier alinéa, de cette directive, la directive 91/439 est abrogée avec effet au 19 janvier 2013.

L'article 18, second alinéa, de la directive 2006/126 prévoit que l'article 11, paragraphe 4, de celle-ci est applicable à partir du 19 janvier 2009.

Le permis B permet de conduire des véhicules transportant au plus 8 personnes. Le permis D permet de conduire des véhicules transportant plus de 8 personnes.

Vous vous placerez pour répondre à la question AVANT LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE 2006/126.

Troisième question

3. La société Kosmonatur commercialise dans plusieurs pays de l'Union dont la France des produits cosmétiques de luxe. La société a récemment décidé de commercialiser ses produits dans plusieurs pays d'Asie du sud-est par l'intermédiaire d'un contrat de distribution exclusif négocié avec la société Asia Cosmetics. La société Biocosmetics achète au Cambogdge et en Indonésie les produits distribués par Asia Cosmetics et les commercialise en France et au Royaume-Uni à un coût bien inférieur au prix des produits commercialisés en Europe par cette société.

La société Kosmonatur vous consulte sur le point de savoir si le droit de l'Union européenne lui permet de s'opposer à la commercialisation de ses produits par Biocosmetics.

Quatrième question

4° La société « Solartec » spécialisée dans la production de matériaux de pointe dans le secteur des énergies renouvelables possède une importante part du marché (65%) dans le secteur des panneaux solaires thermiques. Cela étant, des entreprises émergentes dans le secteur grignotent des parts de marchés, ce qui amène la société « Solartec » à ajuster sa stratégie commerciale. La société souhaite par ailleurs développer son activité dans le domaine des panneaux solaires photovoltaïques (qui convertissent la lumière en électricité). La société « Energies du Futur », entreprise montante dans ce dernier secteur où la concurrence est déjà rude, vient vous consulter au regard des agissements de la société « Solartec ». En effet, cette dernière pratique des rabais afin de fidéliser ses clients pour la commercialisation des panneaux thermiques. Par ailleurs Energies du futur considère que les prix pratiqués par « Solartec » pour la commercialisation de ses panneaux photovoltaïques sont bien inférieurs à ceux pratiqués par ses concurrents directs et elle s'inquiète de la réduction de ses parts de marché car elle n'est pas en mesure de réduire ses prix eu égard à ses coûts de production.

« Energies du futur » vous demande si les agissements de la société « Solartec » sont compatibles avec les règles de l'Union européenne trouvant à s'appliquer en la matière.